Commissariat aux langues officielles | Office of the Commissioner of Official Languages

Ottawa, le 16 juin 2000

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Nouvelles façons de servir le public canadien : la commissaire aux langues officielles lance une étude sur la collaboration entre l'État et les communautés

C'est aujourd'hui que la commissaire aux langues officielles, madame Dyane Adam, a rendu publique une étude intitulée, *Collaboration entre l'État et les communautés : nouvelles modalités pour la prestation de services*. Cette étude est importante car elle établit des principes devant guider la mise en oeuvre de partenariats pour la prestation de certains services gouvernementaux par les groupes de la communauté linguistique minoritaire. « J'ose espérer que ce document deviendra un guide indispensable pour s'assurer que ces nouvelles façons d'offrir des services gouvernementaux respectent la *Loi sur les langues officielles* et favorisent véritablement l'épanouissement des communautés », a déclaré la commissaire.

L'étude a permis d'inventorier une centaine d'exemples de cas où le gouvernement fédéral a transféré la prestation d'un service public à des groupes communautaires de la minorité linguistique. Ces nouvelles modalités de collaboration se rapportent le plus souvent au développement des ressources humaines et au secteur économique. Elles sont plus répandues dans l'Ouest canadien et dans le sud de l'Ontario, mais plutôt rares dans la région de l'Atlantique et au Québec.

Trois cas types de collaboration ont été étudiés en détail :

- le modèle de l'Association canadienne-française de l'Ontario (ACFO) régionale de London Sarnia, qui a signé une entente avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada pour la prestation des services en employabilité à la communauté francophone de la région;

- le modèle Éducacentre en Colombie-Britannique qui offre un éventail de programmes de formation à l'emploi en français;

- le modèle du Comité national de développement des ressources humaines de la francophonie canadienne dont les services sont d'envergure nationale et qui travaille de près avec les Regroupements de développement économique et d'employabilité (RDEE) dans les provinces.

Madame Adam a souligné que ces trois cas types semblent représenter des arrangements qui permettent d'offrir à la minorité linguistique un service égal à celui offert à la majorité.

Toutefois, pour s'assurer que de tels arrangements favorisent véritablement l'épanouissement des communautés de langue officielle vivant en situation minoritaire et respectent la *Loi sur les langues officielles* et l'intention du législateur, certains principes doivent être respectés.

La commissaire estime que toute modalité de collaboration doit :

- au minimum, préserver les droits acquis, y compris la facilité et l'exercice des recours, et

garantir au public visé les services auxquels il a droit en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés,* de la *Loi sur les langues officielles* et du *Règlement*;

- définir et mettre en place les mécanismes qui permettront de fournir aux communautés minoritaires de langue officielle des services véritablement égaux à ceux offerts à la majorité de langue officielle;
- prévoir des mécanismes appropriés de contrôle et d'évaluation;
- être pluriannuelle et assurer la stabilité du service fourni à la communauté;
- prévoir des mesures concrètes de transition qui respectent pleinement le principe de l'égalité, advenant la réintégration des services au sein des institutions fédérales en cause.

La commissaire formule une série de recommandations à l'intention des groupes communautaires et des institutions fédérales pour les aider à bien encadrer ces nouvelles modalités de collaboration. Ces recommandations figurent en annexe.

-30-

Renseignements

Représentant(e)s de la commissaire

Recommandations de la Commissaire aux langues officielles

Collaboration entre l'état et les communautés : Nouvelles modalités pour la prestation des services

Recommendation à l'intention des groupes communautaires

Tout groupe communautaire voulant établir une modalité de collaboration avec une institution fédérale pour la prestation d'un service gouvernemental doit :

- obtenir l'appui de la communauté en veillant à ce que ses démarches soient compatibles avec celles des autres groupes communautaires;
- effectuer une étude des besoins communautaires et planifier la mise en oeuvre des modalités;
- créer un organisme autonome, de préférence, qui assurera la prestation du service;
- veiller à ce que cette nouvelle modalité de collaboration contribue, par la qualité du service offert, à la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans les communautés minoritaires et majoritaires.

Recommendations à l'intention des institutions fédéraux

Recommandation 1 : Surveillance des nouvelles modalités de collaboration

Que le Comité des sous-ministres responsable pour les langues officielles confie au Secrétariat du Conseil du Trésor et au ministère du Patrimoine canadien la responsabilité de mettre sur pied, dans un délai de

six mois, un système central de collecte de données permettant de suivre l'évolution des modalités de collaboration établies entre les institutions fédérales et les groupes communautaires pour la prestation de services (ou l'exécution de programmes) gouvernementaux aux communautés minoritaires de langue officielle.

Que le Comité des sous-ministres responsable pour les langues officielles confie au Secrétariat du Conseil du Trésor et au ministère du Patrimoine canadien la responsabilité d'élaborer un cadre de gestion des modalités de collaboration entre l'État et des groupes communautaires pour la prestation de services afin d'assurer le respect de la *Loi sur les langues officielles* et l'intention du législateur. Ce cadre devrait être opérationnel avant le 31 mars 2001.

Recommandation 2 : Évaluation globale des modalités de collaboration

Que le Conseil du Trésor prévoie, en 2002-2003, une évaluation globale des résultats des nouvelles modalités de collaboration établies entre les institutions fédérales et les groupes communautaires pour la prestation de services (ou l'exécution de programmes) gouvernementaux aux communautés minoritaires de langue officielle.

Recommandation 3 : Étude des besoins communautaires et planification de la mise en oeuvre des modalités

Que les institutions fédérales en cause dégagent les ressources financières voulues pour la réalisation d'une étude des besoins communautaires et la planification de la mise en oeuvre de nouvelles modalités de collaboration avec un organisme communautaire en vue de la prestation d'un service gouvernemental à une communauté minoritaire de langue officielle.

Recommandation 4 : Mécanismes de contrôle et de responsabilisation

Que les institutions fédérales en cause s'assurent, dans tous les cas, de la mise en place des mécanismes appropriés de contrôle et de responsabilisation lors de la planification et de la mise en oeuvre d'une nouvelle modalité de collaboration avec un organisme d'une communauté minoritaire de langue officielle pour la prestation d'un service gouvernemental. Ces mécanismes doivent notamment garantir le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de la *Loi sur les langues officielles* et du *Règlement sur les langues officielles*.

Recommandation 5 : Respect du principe de l'égalité

Que les institutions fédérales en cause veillent à ce que les groupes communautaires chargés de fournir un service gouvernemental respectent pleinement le principe de l'égalité, qui est au coeur des droits linguistiques des Canadiennes et des Canadiens, ainsi que les normes de qualité en vigueur.

Que les institutions fédérales en cause s'assurent que les groupes communautaires qui fournissent un service gouvernemental possèdent toutes les compétences professionnelles et inguistiques requises.

Que les institutions fédérales en cause effectuent périodiquement une évaluation formelle de la qualité et de l'égalité des services offerts par le groupe communautaire.

Recommandation 6 : Pérennité de l'offre de services

Les institutions fédérales en cause doivent veiller à ce que toute modalité de collaboration par laquelle un groupe communautaire assure, directement ou par sous-traitance, la prestation d'un service gouvernemental fasse l'objet d'une planification pluriannuelle et soit régie par un cadre cohérent et une stratégie ministérielle réfléchie favorisant l'épanouissement des communautés visées. Elles doivent aussi prévoir une période de transition raisonnable dans le cas du non-renouvellement d'une modalité de

collaboration. Dans ce cas, l'institution fédérale doit également établir des mécanismes appropriés de réintégration du service qui favorisent la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

[redacted]

Date de modification : 2007-08-29